

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Les Docks – Atrium 140.7

BP 48014

13567 MARSEILLE Cedex 02

Travaux de transfert des effluents du Rove vers la station d'épuration de Marseille et renouvellement d'une partie du réseau d'eau potable.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté n° AGER 001 – 1829/10/BC en date du 25 mars 2010 et désigné dans ce qui suit par l'abréviation « MPM ».

D'UNE PART,

Et l'entreprise SOGEA Sud Est TP et désignée dans ce qui suit par l'observation « SOGEA » - Lotissement Plein Soleil, Luynes - 13097 Aix-en-Provence Cedex 2.
Immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le SIRET n° 325.059.491.00051
Représentée par Monsieur Gilles ABRAHAM, Directeur d'Agence.

D'AUTRE PART,

Le marché de travaux pour le transfert des effluents du Rove vers la station d'épuration de Marseille et le renouvellement d'une partie du réseau d'eau potable a été notifié à l'entreprise SOGEA Sud Est TP le 8 février 2007 pour un montant de 1 835 385,00 euros H.T. soit 2 195 120,46 euros T.T.C.

Le délai d'exécution de cette opération était fixé du 9 mai 2007 au 14 mai 2008 et la réception de ce marché a été prononcée avec effet à la date du 14 mai 2008 après levée des réserves effectuée le 30 octobre 2008.

Le 26 juin 2009, l'entreprise a remis à la maîtrise d'œuvre, assurée par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Marseille Provence Métropole, son projet de décompte final accompagné d'un mémoire de réclamation pour une demande de règlement complémentaire de 664 624,99 euros H.T., soit 36,2 % du montant du marché initial.

Le projet de décompte final a été accepté après rectification pour un montant globale de 1 702 736,50 euros H.T. Il a notamment été supprimé du projet de décompte final le montant de la réclamation que l'entreprise a comptabilisé sans connaître la position du représentant du maître d'œuvre.

Conformément aux possibilités offertes par l'article 13.44 du CCAG-Travaux, l'entreprise a signé avec réserves, reçue le 27 janvier 2010 par Marseille Provence Métropole, l'ordre de service de notification du décompte général de travaux.

Ces réserves reprenaient la demande de règlement complémentaire formulée dans un premier temps pour un montant identique de 664 624,99 euros H.T.

En l'absence de réponse de la collectivité valant refus implicite, l'entreprise a saisi le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable le 26 janvier 2010 concernant le versement à son profit d'une somme de 664 624,99 euros H.T. faisant valoir sept moyens qui justifieraient d'un éventuel préjudice et en conséquence une indemnisation :

1 - La permission de voirie délivrée par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2007 jugée plus contraignante que les informations contenues dans le DCE, et accessoirement, les travaux sur le secteur plage des Corbières et d'une différence entre l'arrêté et les plans de consultation, pour une demande de règlement complémentaire de 400 588,10 euros H.T.

2 - La plage horaire d'intervention nocturne dans le tunnel du Resquiadou jugée plus contraignante que les informations contenues dans le DCE pour une demande de règlement complémentaire de 13 290,00 euros H.T.

3 - Le raccordement des Etablissements CHAGNAUD et l'arrêt d'un poste de travaux pour une demande de règlement complémentaire de 32 920,00 euros H.T.

4 - Une demande relative à l'application des largeurs de tranchées théoriques pour le calcul des quantités appliquées aux prix unitaires concernant les terrassements pour une demande de règlement complémentaire de 192 119,89 euros H.T.

5 - La réalisation d'un élagage préventif pour une demande de règlement complémentaire de 2 935,00 euros H.T.

6 - La demande de pose de barrières de type Berand pour une demande de règlement complémentaire de 3 272,00 euros H.T.

7 - La réutilisation des déblais et le nettoyage autour de certains arbres le long de la RN 568 pour une demande de règlement complémentaire de 19 500,00 euros H.T.

Suite aux mémoires en défense produits par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole des 20 septembre 2010 et 25 mars 2011 proposant respectivement le versement au profit de SOGEA une somme de 13 150,58 euros HT puis 25 426,88 € HT, le CCIRAL a proposé dans son avis communiqué à Marseille Provence Métropole en date du 5 mai 2011 que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole verse à la Société SOGEA Sud Est TP les sommes suivantes pour un montant total de 165 000 euros H.T., soit 8,99 % du marché initial :

- 20 000 euros H.T. au titre de la modification du mode opératoire.
80 000 euros H.T. au titre de l'obligation de rétablissement de la circulation sur la voirie du CG13 tous les jours et non pas en fin de semaine.
- 20 000 euros H.T. au titre des enrobés à froid.
- 35 000 euros H.T. pour les travaux au niveau de Corbières
- 10 000 euros H.T. pour le raccordement des Etablissements CHAGNAUD

Sur la base de cette proposition, les parties se sont rapprochées et il a été convenu de retenir le montant de 145 000 euros H.T., soit 7,9 % du montant du marché initial et un rabais de 78,18 % par rapport à la réclamation initiale de l'entreprise.

En effet, le versement d'une somme à hauteur de 20 000 euros H.T. correspondant au préjudice supposé pour une modification du mode opératoire de l'entreprise et proposé par le CCIRAL a été écarté.

Par conséquent, le montant complémentaire des sommes dues à l'entreprise SOGEA Sud Est TP au titre des travaux de transfert des effluents du Rove vers la station d'épuration de Marseille et le renouvellement d'une partie du réseau d'eau potable, compte tenu de la transaction, est de 145 000 euros H.T.

Il convient donc de délibérer sur le protocole transactionnel annexé au présent rapport afin de permettre le règlement des sommes dues à la dite société.

Le recours à la procédure transactionnelle permet le règlement des sommes réclamées qui correspondent à des dépenses utiles à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de permettre de régler les sommes qui sont dues à l'entreprise SOGEA Sud Est TP.

Article 2 : MONTANT TRANSACTION

Au terme de la transaction, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole règlera la somme d'un montant total de 145 000,00 euros HT soit 173 420,00 euros TTC.

Article 3 : EFFET DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil. Elle règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Le présent protocole transactionnel sera notifié par MPM à l'entreprise et entrera en vigueur dès réception de sa notification à l'entreprise.

Fait à Marseille, le

Pour l'Entreprise
SOGEA Sud Est TP

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Gilles ABRAHAM
Directeur d'Agence

Eugène CASELLI
Président